

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'EVRY
COMMUNE DE CHAMPCUEIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le Maire de Champcueil (Essonne),
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU le règlement approuvé par le Conseil Municipal du 23 Juin 2016 concernant les boissons alcoolisées,
VU la demande du 23 Février 2022, formulée par Madame Dekokelaire, présidente, pour une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée LOTO.

ARRETE

Article 1 – L'association, AIPE, représentée par Madame Dekokelaire, présidente, est autorisée à vendre des boissons du premier et troisième groupes* à l'occasion d'une soirée LOTO qui aura lieu le Samedi 12 Mars 2022 de 19h00 à minuit.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an. Première autorisation.

Article 3 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Champcueil, le 1^{er} Mars 2022

Le Maire,

Sandrine JACQUET

L'adjoint au Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage 1^{er} Mars 2022

1^{er} Groupe 2^{ème} abrogé et 3^{ème} Groupe

1^{er} Sans changement Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
3^{ème} Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.